

AVIS PUBLIC
PROMULGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-14

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, que le Conseil municipal de la Ville de Marieville a adopté, lors de la séance du 3 juin 2014, le règlement numéro 2015-14 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage » et du règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats »* ».

Ce règlement a pour objet de modifier les règlements numéros 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* » et 1069-05 intitulé « *Règlement sur les permis et certificats* ».

1. Les modifications relatives au règlement numéro 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* » sont les suivantes :
 - La disposition 2.1 modifie l'article 34 afin d'y insérer les définitions suivantes :
« *éolienne, éolienne à axe horizontal, éolienne à axe vertical, éolienne commerciale, éolienne domestique, hauteur d'une éolienne, mât de mesure des vents, parc d'éoliennes, véhicule commercial, véhicule récréatif et véhicule de promenade* ». Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
 - La disposition 2.2 modifie le paragraphe 4^o de l'article 124 afin d'interdire également les matières plastiques imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels comme type de revêtement extérieur.
 - La disposition 2.3 introduit une nouvelle section 8 au chapitre 5 énonçant les conditions relatives à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la Ville.
 - La disposition 2.4 modifie l'article 150 en abrogeant le texte du quatrième (4^e) alinéa portant sur la projection des toits des garages privés isolés ou attenant ainsi que les dalles de béton sur laquelle ils reposent.
 - La disposition 2.5 modifie l'article 151 afin de diminuer à 3 mètres la hauteur maximale permise pour les portes de garages.
 - La disposition 2.6 modifie l'article 153 afin d'ajouter un cinquième (5^e) alinéa déterminant le nouveau calcul pour la projection des toits de tout garage privé isolé. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
 - La disposition 2.7 modifie l'article 170 afin d'ajouter un deuxième (2^e) alinéa déterminant le nouveau calcul pour la projection des toits de toute remise.
 - La disposition 2.8 modifie l'article 193 en prohibant les piscines temporaires, démontables ou gonflables
 - La disposition 2.9 modifie l'article 220 afin de retirer seulement les références des codes mentionnés.
 - La disposition 2.10 modifie l'article 261 afin d'autoriser une seconde remise non construite sur une fondation permanente pour un logement supplémentaire dans la classe d'usages « habitation unifamiliale » isolée.
 - La disposition 2.11 modifie l'article 280 afin de permettre, dans le cas spécifique d'une habitation unifamiliale, que la largeur d'une entrée charretière, d'une allée d'accès et d'une aire de stationnement puisse atteindre jusqu'à 60 % de la largeur du terrain plutôt que 50 %.
 - La disposition 2.12 modifie l'article 314 afin d'ajouter l'entreposage des véhicules commerciaux et récréatifs pour un usage résidentiel.
 - La disposition 2.13 ajoute une sous-section 3 à la section 9 du chapitre 6 relative au nombre permis des véhicules commerciaux et récréatifs pour un usage résidentiel et détermine les normes y applicables.
 - La disposition 2.14 modifie l'article 337 afin d'ajouter que les garages privés isolés, dans le cas de la classe d'usages permise « maison mobile », sont également permis si la superficie minimale du terrain est 950 mètres carrés.
 - La disposition 2.15 modifie l'article 579 afin d'ajouter la zone P-27 aux zones où les bâtiments comprenant des usages commerciaux et résidentiels sont autorisés à la condition que les logements soient situés aux étages supérieurs.
 - La disposition 2.16 retire l'article 740.1 qui mentionne que l'installation d'une clôture pour parc, terrain de jeux et espace naturel ne peut être autorisée sans qu'un terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture. Ce terrain doit également être du domaine public.
 - La disposition 2.17 modifie le paragraphe 2^o de l'article 822 relatif aux enseignes identifiant l'exploitation agricole afin de permettre deux (2) enseignes plutôt qu'une (1) aux conditions suivantes :

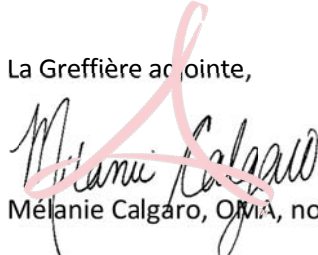
- a) la superficie n'excède pas 6 mètres carrés par enseigne;
 - b) elles sont localisées à l'un des endroits suivants :
 - sur le lot agricole de l'usage principal;
 - sur un lot appartenant au propriétaire de l'exploitation agricole;
 - sur un lot privé en zone agricole, avec l'autorisation du propriétaire du lot concerné;
 - dans les corridors de la route 112 et de l'autoroute 10, avec l'autorisation du propriétaire concerné et du ministère des Transports du Québec.
- La disposition 2.18 modifie l'article 824 afin de permettre une deuxième (2^e) enseigne pour un local sur un lot d'angle ou transversal pour les usages commerciaux, industriels et publics.
 - La disposition 2.19 modifie l'article 827 afin d'augmenter, dans les zones industrielles seulement, la superficie maximale des enseignes rattachées aux bâtiments à 20 mètres carrés.
 - La disposition 2.20 modifie l'article 935 afin de réduire à 6 mois le délai d'interruption ou d'abandon de l'usage pour la reconnaissance de droits acquis.
 - La disposition 2.21 modifie l'annexe « A » feuillet 2, intitulée « zonage-périmètre d'urbanisation » afin de retirer le lot 1 654 071 de la zone H-22 et de l'intégrer à la zone P-27.
 - La disposition 2.22.1 modifie la grille des usages et des normes de la **zone ADH-1**, afin d'y ajouter, dans la classe d'usages permises « H-6 : maison mobile », l'application des dispositions de la section 11 du chapitre 6.
 - La disposition 2.22.2 modifie la grille des usages et des normes de la **zone H-4**, afin d'y ajouter, dans la classe d'usages permises « H-6 : maison mobile », l'application des dispositions de la section 11 du chapitre 6.
 - La disposition 2.22.3 modifie la grille des usages et des normes de la **zone H-5**, afin d'y ajouter, dans la classe d'usages permises « H-6 : maison mobile », l'application des dispositions de la section 11 du chapitre 6.
 - La disposition 2.22.4 modifie la grille des usages et des normes de la **zone H-20**, afin d'y retirer l'application des dispositions de la section 7 du chapitre 12 qui a déjà été abrogée.
 - La disposition 2.22.5 modifie la grille des usages et des normes de la **zone H-27** afin de retirer, dans les classes d'usages permises, la catégorie multifamiliale, catégorie A et les normes y applicables.
 - La disposition 2.22.6 modifie la grille des usages et des normes de la **zone H-32**, afin d'y ajouter, dans la classe d'usages permises « H-6 : maison mobile », l'application des dispositions de la section 11 du chapitre 6.
 - La disposition 2.22.7 modifie la grille des usages et des normes de la **zone P-27**, afin d'ajouter une nouvelle classe d'usages permise, soit l'ajout de « service professionnel et spécialisé » et les normes y relatives.
2. Les modifications relatives au règlement *numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats »* sont les suivantes :
- La disposition 3.1 modifie le tableau de l'article 22 afin d'y retirer l'obligation de demander un certificat d'autorisation pour l'installation d'un patio et afin d'y ajouter l'obligation d'obtenir un permis pour l'installation d'éoliennes.
 - La disposition 3.2 introduit les conditions pour l'obtention d'un certificat pour l'installation d'éoliennes.

Le règlement 2015-14 est réputé avoir reçu l'approbation des personnes habiles à voter le 22 mai 2014, car aucune demande de participation à un référendum quant à l'adoption dudit règlement n'a été reçue dans les délais impartis par la loi. Le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Rouville a été délivré le 15 août 2014 et, conséquemment, ce règlement est entré en vigueur à cette date.

Ledit règlement est actuellement déposé aux archives de la Ville de Marieville, à l'Hôtel de ville situé au 682 de la rue Saint-Charles, où tout intéressé peut en prendre connaissance du lundi au jeudi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 30 et le vendredi entre 8 h 30 et 12 h.

Donné à Marieville, le vingt-six août deux mille quatorze (26 août 2014).

La Greffière adjointe,


 Mélanie Calgaro, O.M.A., notaire